

---

## ANNEXE B

### Décision du CCNR 05/06-1636

### TQS concernant un épisode de *L'Avocat et le diable* (décision de la Cour d'appel)

#### La plainte

La plainte suivante en date du 31 mai 2006 a été envoyée au CRTC et acheminée au CCNR :

TQS Inc. CFJP-35 Montréal, QC et stations réseau.

Émission: *L'avocat et le diable*

Date et heure de diffusion: 31 mai 2006, 9h00 AM HAE

Contexte: Décision controversée de Madame la Juge Lise Côté de la Cour d'appel du Québec en regard à un procès d'agression sexuelle. Question posée aux téléspectateurs: la Juge Lise Côté devrait-elle démissionner?

À plusieurs reprises, l'animateur Stéphane Gendron a encouragé et incité à des actes de violence, ainsi que diffamé Madame la juge Lise Côté.

Entre 9h25 et 9h30:

Stéphane Gendron déclare que Madame Côté « devrait se faire violer pour savoir ce que c'est » et que l'accusé dans cette affaire « devrait aller mettre son zizi dans le zizi de la Juge » lorsqu'il aura terminé de purger sa peine.

9H35:

Stéphane Gendron incite à la violence en réponse à un appelant qui prône de se faire justice soi-même. L'animateur Gendron affirme qu'il tirera une balle de revolver dans la tête de quiconque abuserait de ses enfants.

9H37 :

L'animateur Gendron traite Madame Côté de « maudite folle » et ce, à deux reprises, puis compare la Juge à un « singe » en ajoutant que c'est de faire insulte aux singes.

En conséquence:

Je considère qu'il s'agit-là de propos diffamatoires et inacceptables selon les normes du CRTC et que TQS Inc. a manqué à son devoir de respecter les règles de sa licence de diffusion.

#### La réponse du télédiffuseur

TQS a envoyé la réponse suivante en date du 13 juin :

Monsieur,

Nous accusons réception de la lettre que vous nous avez fait parvenir via le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) et dans laquelle vous nous faites part de

vosre insatisfaction concernant les paroles prononcées par M. Stéphane Gendron dans le cadre de l'émission *L'avocat et le diable* diffusée à notre antenne le 31 mai dernier.

Nous regrettons sincèrement que les paroles du M. Gendron vous aient offensé et nous nous en excusons. Par contre, tel que nous la décrivons dans notre cahier de programmation, l'émission *L'avocat et le diable* est un « *magazine d'opinions qui traite des grands enjeux de l'heure* ». Dans le cadre de ce magazine d'actualité, M. Gendron se fait très souvent « l'avocat du diable ». Celui-ci est reconnu pour son franc-parler et ses paroles souvent cinglantes ont le but avoué de soulever la discussion ou de provoquer une réaction chez les téléspectateurs, ce qui est conséquent avec le style de l'émission. Nous croyons bien humblement que ces commentaires sont dans les limites protégées par la liberté d'expression. Dans le même ordre d'idée [sic], nous vous référons à la décision du CCNR 01/02-0512 du 20 décembre 2002.

Lors de cette émission, M. Gendron exprime essentiellement une opinion à savoir qu'à ses yeux la sentence imposée par la Cour d'appel était beaucoup trop clémente. Pour appuyer son commentaire M. Gendron utilise différentes images qui n'ont pour but que d'illustrer la gravité du crime commis et qui, fondamentalement ne s'attaquent pas à la réputation personnelle du juge mais bien à sa décision rendue à titre de juge de la Cour d'appel.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous écrire et vous prions d'accepter nos sincères salutations.

## **Correspondance additionnelle**

Le plaignant a fait la demande d'une décision le 14 juillet :

Étant donné que les liens vers le CCNR inclus dans votre message original ne fonctionnent pas, je demande, par la présente, une décision du CCNR relativement à votre dossier CCNR C05/06-1636.

La réponse du diffuseur (TQS Inc) ne résoud [sic] en rien mes préoccupations. TQS ne reconnaît pas la gravité des propos tenus par l'animateur non plus que l'influence néfaste que pourrait avoir ce genre de propos auprès du grand public, et ne semble pas reconnaître sa responsabilité de respecter ses obligations éthiques en tant que titulaire du « privilège » qui lui est accordé d'utiliser les ondes publiques canadiennes.

Contrairement au diffuseur, je crois que les paroles prononcées dépassaient largement le cadre de la liberté d'expression. D'ailleurs, Il est à noter que le co-animateur de l'émission du 31 mai 2006 a dû reprendre à plusieurs reprises M. Stéphane Gendron dans ses propos, et semblait visiblement agacé [sic] et embarrassé par la teneur même de ces propos. Malheureusement, plutôt que d'adresser directement le problème, le diffuseur a décidé de m'expliquer dans sa réponse le concept de son émission, ce qui est inutile et que je trouve personnellement quelque peu infantilisant. Je connais parfaitement le concept et le style d'émission d'affaires publiques préconisées par TQS Inc.

J'aurais espéré que le diffuseur TQS s'engage minimalement à ce que l'animateur s'excuse en onde pour les propos tenus et que le diffuseur s'engage à prendre des mesures pour que ce genre de choses ne se reproduisent plus à son antenne.

Je suggère donc au CCNR de visionner l'émission en question et demande une décision de votre part dans ce dossier.